

Risque minier

du secteur Z1 (Valenciennes-Belgique)

Porter à connaissance

Sommaire

1.Objet du document.....	4
2.Liste des communes.....	4
3.Obligations	4
4.Information.....	5
5.Que faire des données ?.....	5
Annexe.....	6

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document est relatif à l'obligation de l'Etat de fournir en continu les éléments de connaissance du territoire, visée au L 121-2 du code de l'urbanisme.

« Dans les conditions précisées par le présent titre, l'Etat veille au respect des principes définis à l'article L. 121-1 et à la prise en compte des projets d'intérêt général ainsi que des opérations d'intérêt national.

Le préfet porte à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents les informations nécessaires à l'exercice de leurs compétences en matière d'urbanisme. Tout retard ou omission dans la transmission desdites informations est sans effet sur les procédures engagées par les communes ou leurs groupements.

Le préfet fournit notamment les études techniques dont dispose l'Etat en matière de prévention des risques et de protection de l'environnement, ainsi qu'en matière d'inventaire général du patrimoine culturel.

Les porteurs à connaissance sont tenus à la disposition du public. En outre, tout ou partie de ces pièces peut être annexé au dossier d'enquête publique. »

2. LISTE DES COMMUNES

Ce document décrit la connaissance du risque minier dans les communes de :

- Beuvrages
- Bruay-sur-L'Escaut
- Bruille-Saint-Amand
- Château l'Abbaye
- Condé-sur-L'Escaut
- Crespin
- Escautpont
- Flines-lez-Mortagne
- Fresnes-sur-Escaut
- Fressain
- Hergnies
- Odomez
- Onnaing
- Quarouble
- Quiévrechain
- Saint-Amand-les-Eaux
- Thivencelle
- Vieux-Condé

3. OBLIGATIONS

Les autorités compétentes en matière d'urbanisme sont dans l'obligation d'en tenir compte dans leurs différentes décisions, dans l'approbation des schémas de cohérence territoriale, des plans locaux d'urbanisme et des cartes communales, ainsi que dans les arrêtés des autorisations individuelles d'urbanisme.

En annexe, le document est complété par une information sur trois points :

- la légalité des actes d'urbanisme
- la responsabilité administrative
- la responsabilité pénale

4. INFORMATION

L'ensemble des informations de ce document a déjà été présenté aux collectivités au cours d'une réunion qui a eu lieu le 4 juillet 2011 en sous-préfecture de Valenciennes. Ce porter à connaissance représente donc la démarche formelle visée au L 121-2 du code de l'urbanisme.

Pour autant, ce document n'est pas un aboutissement. Dans les mois et les années qui viennent, l'Etat et les collectivités locales devront construire collectivement, mais chacun dans son domaine de responsabilité, l'ensemble des outils de gestion du risque.

5. QUE FAIRE DES DONNÉES ?

Dans le même envoi, les communes concernées par le risque reçoivent le mode d'emploi de ces informations en matière de décision individuelle d'urbanisme, qui est une compétence quasi exclusivement communale. Ce mode d'emploi (doctrine ADS) représente la position de l'Etat, s'il devait prendre la décision. Le statut du mode d'emploi est expliqué dans son préambule.

Le cas échéant, les données fournies sont :

- la carte d'aléa minier « mouvements de terrain » Ouvrages débouchant en surface - Travaux souterrains
- la carte d'aléa minier « mouvements de terrain » Ouvrages de dépôts
- la carte d'aléa minier émission de gaz de mine avec l'influence des ouvrages de décompression

Ces cartes et le rapport d'étude qui a prévalu à l'établissement de ces données seront disponibles sur le site internet de la DDTM Nord (www.nord.equipement-agriculture.gouv.fr).

Il convient de souligner l'importance que d'autres actions sont à mener. Ce porter à connaissance permet à la collectivité de réaliser l'information préventive (loi du 22 juillet 1987) complément de l'information des acquéreurs et des locataires (I.A.L.). Il permet de faire prendre conscience du risque, qui reste faible certes.

Annexe

1 . Information sur la légalité des actes (autorisations individuelles d'urbanisme, permis de construire, etc.)

Même si la probabilité du risque est faible, la jurisprudence considère que la faible probabilité du risque ne dispense pas l'autorité administrative d'en tenir compte.

Dans les considérants, elle cite l'article R.111-2 du code de l'urbanisme, qui dispose : « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations. »

Par ailleurs, dès lors que le risque présente un caractère non négligeable, il appartient à l'autorité administrative d'en tenir compte dans les décisions relatives à l'urbanisme.

La connaissance du risque oblige donc l'autorité compétente à en tenir compte. Par le terme, « prescriptions spéciales », la jurisprudence considère que la première mesure n'est pas l'interdiction, mais une prescription adaptée et basée sur une considération sur le phénomène et sur le risque spécifique encouru par ce projet.

Les prescriptions ne peuvent être de portée générale : « le projet tiendra compte du risque » est une prescription entachée d'erreur et ne conduit pas à préserver le bien et les personnes du risque.

2. Sur la responsabilité

2.1. La responsabilité administrative

Il y a donc lieu pour les autorités compétentes en matière d'autorisations d'urbanisme de refuser les projets ou de les assortir de prescriptions spéciales en fonction du risque : la responsabilité administrative de la personne morale au nom de laquelle l'autorisation a été délivrée, sera engagée si la connaissance que l'autorité avait des risques était suffisante pour justifier d'un refus ou assortir l'autorisation de prescriptions spéciales.

Les requérants sont alors fondés à demander l'indemnisation d'un préjudice établi.

2.2. La responsabilité pénale

Constitue un délit au sens de l'article 121-3 (3e et 4e alinéa) du code pénal le comportement fautif d'une personne qui a créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation d'un dommage, ou qui n'a pas pris les mesures permettant de l'éviter. Ce comportement résulte :

- soit de la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
- soit d'une faute caractérisée qui expose autrui à un risque d'une particulière gravité que le prévenu ne pouvait ignorer.

Il doit être établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales qui lui incombaient pour prévenir le dommage, compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait.

La faute pénale d'une personne est donc caractérisée lorsque cette personne s'abstient, par maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement, d'accomplir les diligences appropriées qui sont en son pouvoir alors qu'elle a une parfaite connaissance du risque encouru.